

NOTE COMMUNE N° 3/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 relatives à la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre des services de certification électronique.

ANNEXE : Tableau des taux de la TVA appliqués en matière informatique, à l'Internet et aux services de certification électronique à partir du 1^{er} janvier 2006.

R E S U M E

**Réduction du taux de la TVA de 18% à 10%
au titre des services de certification électronique**

- 1-** L'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA applicable aux services de certification électronique.
- 2-** Les dispositions de l'article 41 de la loi susvisée entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006.

L'article 41 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 a prévu la réduction de 18% à 10% du taux de la TVA applicable aux services de certification électronique.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2005 et de commenter les dispositions de l'article 41 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2005

Les services de certification électronique sont soumis à la TVA au taux de 18%. Cependant sont soumis à la dite taxe au taux de 10% notamment le matériel informatique et les services rendus en matière informatique ainsi que les services d'Internet.

En outre, bénéficient de l'exonération de la TVA les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées exclusivement dans la formation en informatique et habilitées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006

Dans le but d'harmoniser la fiscalité des services informatiques et des services liés à l'Internet, l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2006 susvisée a prévu la réduction du taux de TVA de 18% à 10% au titre des services de certification électronique.

1) Les services concernés par la réduction du taux de la TVA

Les services de certification électronique concernés par la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sont ceux définis en vertu des articles 9 et 12 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques à savoir les services d'émission, de délivrance et de conservation des certificats électroniques.

2) Les personnes concernées par la réduction du taux de la TVA

Sont concernés par la mesure de réduction de 18% à 10% du taux de la TVA les fournisseurs de services de certification électronique tel que définis en vertu de l'article 2 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et

au commerce électroniques soit toute personne physique ou morale qui émet, délivre et gère les certificats électroniques.

Ceci couvre l'Agence Nationale de Certification Electronique ou toute personne physique ou morale habilitée à effectuer ces services conformément à un cahier des charges approuvé par décret.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, les dispositions de l'article 41 susvisé s'appliquent aux services de certification électronique réalisés à partir du 1^{er} janvier 2006.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°3/2006

Régime fiscal appliqué en matière de TVA au secteur de l'informatique, l'internet et les services de certification électronique au 1^{er} janvier 2006

1. Sont exonérés de la TVA⁽¹⁾ :

Les services de formation en matière informatique y compris la formation en matière de maintenance et d'actualisation des sites Web rendus par les entreprises spécialisées et agréées par le ministère de tutelle.

2. Sont soumis à la TVA au taux de 6% :

→ Les supports magnétiques :

- Les disques laser **non enregistrés** qu'ils soient destinés au traitement informatique de l'information ou pour d'autres usages,
- Les autres supports magnétiques destinés pour le traitement automatique de l'information **non enregistrés**.

3. Sont soumis à la TVA au taux de 10% notamment :

→ Le matériel informatique⁽²⁾ (opérations d'importation, fabrication et vente)

- les machines de traitement de l'information
- les unités du système informatique:
 - les unités de mémoire centrale,
 - les unités de mémoire à disques,
 - les unités de mémoire à bandes,
 - écrans,
 - claviers,
 - imprimantes,
 - Web com.
- les parties et accessoires des machines de traitement de l'information.

(1) Loi de finances pour l'année 2000

(2) Loi de finances pour l'année 1995

→ **Les services réalisés en matière informatique**

- mise en place et fonctionnement du matériel informatique ;
- développement et maintenance de matériel et de logiciels ;
- entretien et réparation des machines informatiques ;
- assistance technique en matière informatique,
- études, ingéniering et traitement des données,
- soustraitance en matière informatique,
- services d'Internet,
- développement et hébergement des sites Web,
- les services de formation en matière informatique rendus par les bureaux de formation pluridisciplinaires,
- paiement électronique,
- inscription universitaire (par Internet),
- certification électronique⁽³⁾ telle que prévue par la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électroniques,
- opérations de transport du matériel informatique.

4. Sont soumis à la TVA au taux de 18% :

→ **Matériels et appareils :**

- Slot machine et machines à sou,
- machines à calculer et machines comptables,
- caisses enregistreuses,
- machines à affranchir,
- parties et pièces détachées non destinées exclusivement ou principalement aux machines pour le traitement de l'information.

→ **Les supports magnétiques :**

- disques laser **enregistrés**,
- autres supports magnétiques destinés exclusivement pour le traitement automatique de l'information **enregistrés** (bandes, disquettes, ...)
- opérations de vente de programmes et applications informatiques enregistrés dans des disquettes ou des disques laser (CDROM)
- opérations de livraison de produits par Internet, ou par ordinateurs portables
- ancre destiné aux imprimantes.

5. Sont soumis à la TVA au taux de 29% :

Les autres supports magnétiques destinés pour usage autre qu'informatique (cassettes auditives, cassettes vidéo, ...) **enregistrés** ou **non enregistrés**.

(3) Loi de finances pour l'année 2006